



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 11 novembre 2024, à 19 h 30, à la salle municipale du bureau administratif, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Siège #1 - Monsieur Guy Dupuis
Siège #2 - Monsieur Jacques Pepin
Siège #3 - Monsieur Éric Morissette
Siège #4 - Madame Nadia Hébert
Siège #5 - Madame Joséane Turgeon
Siège #6 - Madame Claudia Quirion

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Marcel Normand. M. Karl Peguy Saint-Fort, directeur général et greffier-trésorier, assiste aussi à la séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2024-11-394 / DEMANDE DE PERMIS DE CHENIL, 1645, RANG 8**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le 24 octobre 2024 une demande de modification au règlement numéro 01-2024 sur les animaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à modifier l'article 18 du règlement numéro 01-2024 stipulant :

18.1 Aucune personne ne peut exploiter un chenil ou une chatterie sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet de la part de l'autorité compétente. Le permis couvre une période de 12 mois et débute à la date de délivrance du permis par l'autorité compétente. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

18.2 Pour l'émission d'un permis, le propriétaire du chenil ou de la chatterie doit se conformer aux conditions suivantes :

a. être établi conformément et dans le respect des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur applicable aux chenils et aux chatteries;

b. défrayer le coût d'un permis d'opération émis par l'autorité compétente et tout autre coût applicable en vertu de l'article 30 du présent règlement;

c. tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1);

d. ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à un règlement municipal ou une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) ou une disposition prévue à l'Annexe 1 du présent règlement.

CONSIDÉRANT QUE les lois sur le bien-être animal au Québec, telles que précisées dans la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ c B-3.1), stipulent que tout animal doit être gardé dans un environnement convenable qui respecte ses besoins physiologiques et comportementaux;

CONSIDÉRANT QUE le confinement permanent de chiens dans des cages extérieures sans une activité physique suffisante constitue un manquement grave à ces exigences;

CONSIDÉRANT QUE les chiens, en particulier des races ont besoin d'exercice régulier et de stimulation mentale pour prévenir des comportements problématiques tels que des jappements excessifs et de l'anxiété;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à faire passer de 100m à 80m la distance minimale entre un chenil et toute habitation autre que celle du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un chenil à l'adresse de résidence du demandeur

CONSIDÉRANT QUE ce chenil est situé à 85m de deux autres résidences;



2 rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0
CONSIDÉRANT QUE par suite de ce rapport, la direction générale a jugé bon rencontrer le gestionnaire de ce chenil de fait et sans permis légal;

CONSIDÉRANT QUE par suite de cette rencontre, la direction générale a rencontré en date du jeudi 7 novembre 2024 au bureau municipal au moins 4 plaignants en vue de mieux comprendre leurs doléances;

CONSIDÉRANT QUE le rapport obtenu de l'experte en comportement canin et propriétaire d'Évolution Canine

CONSIDÉRANT QUE cette modification rendrait conforme ce chenil et diminuerait la réglementation pour tout autre chenil dans la municipalité

En conséquence, sur la proposition de la conseillère Nadia Hébert et appuyée par le conseiller Jacques Pépin et résolu,

- **QUE soit refusée** la demande globale de modification de l'article 18 du règlement 01-2024 sur les animaux requis par le citoyen Christian Hélie; et de refuser également la délivrance d'un permis de chenil à M. Christian Hélie,
- **QUE** lui soit autorisé la possession ou la garde maximale de deux chiens conformément aux prescrits de l'article 10.1 du règlement stipulant : Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, ses bâtiments accessoires ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, pour une période excédant vingt-quatre(24) heures, plus de quatre (4) animaux, dont un maximum de deux
- (2) chiens ou de quatre (4) chats
- **QUE** lui soit accordé en revanche un permis temporaire dans la mesure où **il aurait accepté de reculer de 20 m le lieu d'élevage de ses chiens lui permettant de se conformer aux prescrits de l'article 18 du règlement 01-2024 dans un délai allant au 31 décembre 2024.** et tout en veillant à ce que les chiens reçoivent les soins appropriés via des installations et des soins appropriés ou auprès de propriétaires capables de respecter les normes de bien-être animal en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Valère, ce **12 novembre 2024.**

Kad Reguy Saint-Fort
Directeur général et greffier-trésorier